

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 MAI 2009**

**Délibération  
n° 2009.05.077**

**Mise à disposition de  
services entre la ville  
d'Angoulême et la  
communauté  
d'agglomération du  
Grand Angoulême :  
approbation de la  
convention**

**LE VINGT MAI DEUX MILLE NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 mai 2009**

**Secrétaire de séance** : Gérard DEZIER

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, Jacky BONNET, Serge BOUCQ, Fatiha BOURDAREAU, Stéphane CHAPEAU, Bernard CONTAMINE, Eric DANCHE, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Simon DEFORGE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL

**Ont donné pouvoir** :

François NEBOUT à Marie-Noëlle DEBILY, Alain PIAUD à Guy ETIENNE, Gilles VIGIER à Jean-Claude BESSE

**Excusé(s)** :

**Excusé(s) représenté(s)** :

Didier LOUIS par Serge BOUCQ, André BONICHON par Eric DANCHE

<b>MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME : APPROBATION DE LA CONVENTION</b>
---

L'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales dispose : « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, (...), les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (...).

Face au désengagement de l'Etat dans l'appui aux collectivités locales, celles ci doivent de plus en plus assumer la charge des transferts de services publics locaux et ce, malgré des participations financières de l'Etat en diminution.

Dans un environnement difficile lié à la période de crise actuelle, avec l'obligation de soutenir encore plus les populations fragilisées, la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération ont ressenti le besoin de renforcer la qualité et la présence de leurs services publics sur tout le territoire.

Cela doit se traduire par la création de pôles de compétences au service de toutes les communes membres en vue d'une plus grande cohérence des politiques publiques et de l'action des services publics.

Pour cela, les élus communautaires ont souhaité, lors du séminaire du 25 octobre 2008, mettre en œuvre un projet de mutualisation de services entre la structure intercommunale et ses communes membres.

Cela s'est concrétisé, dès février 2009, par la mise à disposition partielle de la direction du service communication communautaire auprès de la ville d'Angoulême.

Fortes du succès de cette première expérience et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de leurs services, la ComAGA et la commune d'Angoulême ont souhaité poursuivre la démarche en mettant à disposition les services communautaires et municipaux suivants :

- La ComAGA mettrait partiellement à disposition de la commune d'Angoulême les services communautaires suivants :
  - la direction de l'environnement, du cadre de vie et de la construction
  - la direction des politiques communautaires
  - le service de la commande publique
- La commune d'Angoulême mettrait partiellement à disposition de la ComAGA les services municipaux suivants :
  - la direction du développement urbain et du cadre de vie
  - la direction de la vie culturelle et du patrimoine

Ces mises à disposition concerneraient 49% du temps de travail des emplois de directeurs/responsables des services concernés.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 7 de la convention prévue à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales suscitée. Elles incluent la rémunération et les charges correspondantes mais aussi les charges en matériel divers (moyens bureautiques et informatiques, véhicules,...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (fluides,...) pour lesquelles il conviendra d'arrêter les modalités d'évaluation.

La présente convention prendrait effet au 1<sup>er</sup> juin 2009 pour une durée de 3 années.

L'ensemble des dispositions de la convention pourra être étendu aux autres communes membres qui en feraient la demande.

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par un comité de pilotage composé, à parité, de 6 représentants des assemblées délibérantes des 2 structures. Les autres membres du bureau pourront y participer en qualité de membres associés.

Ces désignations doivent intervenir à bulletin secret sauf si l'assemblée délibère à l'unanimité pour un vote à main levée.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mai 2009,

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,

L'assemblée ayant délibéré à l'unanimité pour un vote à main levée,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition partielle des services communautaires et municipaux détaillés ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

**DE DESIGNER** MM. Philippe LAVAUD, Didier LOUIS, Denis DOLIMONT, Michel BRONCY, François NEBOUT et Mme Fabienne GODICHAUD pour représenter la ComAGA au comité de pilotage, les 9 autres membres du bureau communautaire y participant en qualité de membres associés.

**D'INSCRIRE** la recette et la dépense aux budgets correspondants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A LA MAJORITE (2 CONTRE - 10 ABSTENTIONS),  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</b>  <b>26 mai 2009</b>	<b>Affiché le :</b>  <b>28 mai 2009</b>